

Douai, le 7 janvier 2004

Objet : Directive quotas d'émission de gaz à effet de serre

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Comme vous le savez, la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté, prévoit de mettre en place, au 1^{er} janvier 2005 des quotas d'émissions de gaz carbonique pour les entreprises de certains secteurs d'activité de la production d'énergie et de l'industrie manufacturière, dont le vôtre.

Votre établissement comporte une ou plusieurs installations soumises à cette directive ou susceptibles de l'être. En effet, bien que la France se dirige vers une interprétation restrictive du champ de la Directive pour ce qui concerne les installations de combustion de plus de 20 MW¹, il est nécessaire, pour le recueil des données par installation, de prendre en compte l'ensemble des installations potentiellement concernées, de façon à parer à l'éventualité d'un rejet par la Commission européenne de cette interprétation.

Dès lors que votre ou vos installations sont incluses dans le champ de la Directive, des quotas vous seront alloués au titre de la période 2005-2007 et vous serez dans l'obligation de restituer à l'administration, dès le 30 avril 2006, des quotas correspondant aux émissions de dioxyde de carbone de cette ou ces installations en 2005.

La répartition des quotas entre installations au sein des différents secteurs d'activité sera fondée, au niveau des installations, sur les données d'émissions, dont l'importance est donc capitale.

Or l'exploitation des déclarations d'émissions par le CITEPA pour les années 2001 et 2002 a révélé un nombre préoccupant de réponses incomplètes ou manifestement erronées, qui plus est souvent incohérentes avec les données fournies par les fédérations professionnelles.

¹ Seraient exclues les installations de combustion produisant de l'énergie à titre non marchand ou pour des secteurs industriels non explicitement visés par la Directive

Par ailleurs, nombre de fédérations ont demandé que l'on puisse utiliser des années de référence antérieures à 2001 et 2002, de façon à prendre en compte les réductions d'émissions de CO₂ réalisées de façon précoce par certaines installations ainsi que les fluctuations interannuelles d'activité et donc d'émissions. Dans la mesure où il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de l'ensemble des exploitants afin de compléter et de valider les données les plus récentes, il paraît utile de prendre en compte cette préoccupation, en vous donnant la possibilité de fournir les données d'émissions, lorsqu'elles sont disponibles, pour des années antérieures.

Il vous appartient donc, en signant la réponse type ci-jointe de renseigner la totalité des rubriques de ce questionnaire pour 2001 et 2002, et jusqu'à 1996 le cas échéant, en respectant strictement la méthodologie (et notamment les facteurs d'émission) mentionnée en annexe. Seul le respect de ces conditions pour l'ensemble des installations d'un même secteur d'activité permettra l'utilisation des données d'émissions correspondantes. Les données chiffrées que vous inscrirez seront définitives et ne pourront être modifiées. Par défaut, les données d'émissions les plus récentes que vous avez déjà déclarées (2001/2002) seront utilisées. Pour ces années 2001/2002, en cas d'absence totale de déclaration ou de déclaration incomplète malgré l'envoi de ce nouveau questionnaire, il sera procédé à un calcul forfaitaire des émissions à partir des données disponibles.

Il vous est demandé de transmettre vos données sous forme électronique (adressée à : npsc.quotaco2@industrie.gouv.fr) ainsi que sous forme papier (adressé à la DRIRE de Douai, 941, rue Charles Bourseul – B.P.750 – 59507 Douai Cedex, l'attention de Bernard Duhoux) avant le 20 janvier 2004. Le questionnaire est disponible sur le site Internet de la DRIRE :

<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Les services du ministère de l'écologie et du développement durable se sont rapprochés des syndicats et fédérations industrielles concernés par la directive sur les quotas d'émissions, qui pour beaucoup disposent de données d'émission par installation, y compris pour les années antérieures à 2002. Si nous tenons à ce que chaque exploitant déclare lui-même ses données, en suivant la méthodologie indiquée, il vous est vivement recommandé de vous rapprocher également, le cas échéant, de votre fédération, afin qu'elle vous aide à remplir ce questionnaire.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur,

Pierre-Franck Chevet